

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère des transports

Direction des services de la navigation aérienne

Arrêté du 12 juin 2026 fixant les attributions et le mode de désignation des chefs de quart instructeurs de certains organismes de contrôle de la circulation aérienne

NOR : TRAA2615954A

(Texte non paru au Journal officiel)

Le directeur des services de la navigation aérienne,

Vu le décret n°90-998 du 8 novembre 1990 modifié portant statut des ingénieurs du contrôle de la navigation aérienne ;

Vu le décret n° 2024-783 du 8 juillet 2024 fixant les modalités de classement en liste des organismes de contrôle de la circulation aérienne ;

Vu l'arrêté du 28 octobre 2009 fixant les attributions et le mode de désignation des chefs de tour et des chefs de quart des organismes de la circulation aérienne ;

Vu l'arrêté du 26 mars 2026 modifiant l'arrêté du 8 juillet 2024 fixant le classement en liste des organismes de contrôle de la circulation aérienne ;

Vu l'arrêté du 8 juillet 2024 relatif à l'organisation du temps de travail des personnels de la direction générale de l'aviation civile assurant le service du contrôle dans les organismes de contrôle de la circulation aérienne et des instructeurs de formation pratique au contrôle de l'Ecole nationale de l'aviation civile ;

Vu les règlements européen 2015/340 et 2023/893 déterminant les exigences techniques et les procédures administratives applicables aux licences et certificats de contrôleur de la circulation aérienne

Vu l'arrêté du 12 juin 2026 fixant les attributions et le mode de désignation des chefs de quart experts de certains organismes de contrôle de la circulation aérienne ;

Vu l'avis du comité social d'administration de la direction des services de la navigation aérienne du 2 juin 2026 ;

Arrête :

Article 1er

Un chef de quart instructeur peut être nommé dans certains organismes de contrôle de la circulation aérienne des listes 6 à 8 inclus. Il a pour fonction de participer aux formations initiales et continues des contrôleurs affectés dans l'organisme concerné.

Un chef de quart instructeur dispense des séances de formation théorique et pratique à des contrôleurs en formation. Il exerce un travail de suivi pédagogique des contrôleurs de son organisme, en appui ou en l'absence de l'adjoint au chef de la circulation aérienne.

Un chef de quart instructeur est nommé pour une durée d'un an, renouvelable.

Article 2

Un ingénieur du contrôle de la navigation aérienne exerçant les privilèges d'une licence de contrôleur de la circulation aérienne peut exercer les fonctions de chef de quart instructeur dans l'organisme dont il détient l'ensemble des mentions d'unité.

Pour être nommé, il doit au minimum :

- a) Détenir une mention d'instructeur valide de l'organisme ;
- b) Avoir détenu l'ensemble des mentions d'unité d'un organisme de la circulation aérienne pendant une durée minimale cumulée de trois ans, dont au moins un an dans l'organisme considéré.

Article 3

Le chef du service navigation aérienne a pouvoir de nomination pour les organismes qui relèvent de sa compétence.

Toute nomination d'un chef de quart instructeur devra recueillir au préalable un accord du directeur des services de la navigation aérienne. Seront pris en compte notamment l'absence prolongée d'un adjoint au chef de la circulation aérienne de l'organisme concerné ou une charge de formation importante établie de manière prolongée.

Le nombre de chefs de quart nommés sur des fonctions d'instruction (chef de quart instructeur) ou d'expertise (chef de quart expert en référence à l'arrêté du susvisé) est au maximum de deux par organisme.

Le chef de quart instructeur nommé est choisi parmi les ingénieurs du contrôle de la navigation aérienne remplissant les conditions définies à l'article 2 du présent arrêté et ayant présenté sa candidature selon une procédure validée par le comité social d'administration compétent.

Article 4

Les chefs de quart instructeurs suivent un tour de service adapté qui permet à la fois d'exercer les fonctions d'instructeur et l'exercice des privilèges de leur licence.

Article 5

Lors du reclassement d'un organisme d'une liste 6 à 8 vers une liste 9 à 11, le mandat d'un chef de quart instructeur au moment du reclassement se poursuit jusqu'à son terme et la possibilité de nommer un chef de quart instructeur peut ensuite être maintenue dans la limite de deux ans, à titre dérogatoire, à compter de la date de déclassement ou à compter de la fin du mandat en cours au moment du déclassement.

Article 6

L'arrêté du 28 octobre 2009 fixant les attributions et le mode de désignation des chefs de tour et des chefs de quart des organismes de la circulation aérienne est abrogé.

Article 7

Le directeur des services de la navigation aérienne est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Bulletin officiel* du ministère de la transition écologique.

Fait, le 12 juin 2026

Pour le ministre et par délégation :

Le directeur des services de la navigation aérienne,

Frédéric GUIGNIER